

Service économie agricole et forestière
Bureau forêt-chasse
Affaire suivie par : Didier de Lapanouse

Albi, le 12 décembre 2022

Synthèse des observations sur le projet d'arrêté approuvant le nouveau schéma départemental de gestion cynégétique du Tarn

Modalités de la consultation :

En application des articles L120-1 et L123-19-1, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'approbation d'un nouveau schéma départemental de gestion cynégétique a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation a consisté en une mise à disposition du public par voie électronique sur le site dédié de la préfecture du Tarn, entre le 17 novembre et le 10 décembre 2022 inclus.

Résultat de la consultation :

Un seul message électronique a été réceptionné durant la phase de consultation mais une lettre a également été reçue à la DDT (voir liste publiée des observations).

La première observation porte sur plusieurs thèmes alors que la seconde observation concerne uniquement la gestion des populations de cerfs.

Elles sont d'ailleurs en opposition sur ce sujet de l'expansion géographique du cerf et notamment sur son installation récente dans les Monts de Lacaune :

- opposition d'experts forestiers considérant que l'implantation du cerf dans les monts de Lacaune est un sujet fondamental pour l'avenir de la gestion forestière et le maintien de l'activité sylvicole de ce territoire ;

- avis d'un particulier en faveur de la dispersion des cerfs au-delà de la partie nord du département, zone de présence habituelle, au titre de la préservation de la biodiversité.

Les autres motifs évoqués sont :

- une collecte des données techniques uniquement auprès des chasseurs et des sociétés de chasse ;

- l'absence de bilan relatif au retour des registres de battues et aux refus de leur renouvellement ;

- l'absence de bilan sur le retour des carnets pour la bécasse ainsi que sur l'usage de CHASS'ADAPT.

Pour la prise en considération des observations du public, il apparaît que :

- des observations ne relèvent pas du SDGC car elles dépendent d'autres réglementations comme par exemple, la gestion de populations de cerfs au travers des plans de chasse attribués qui sont désormais des décisions individuelles et annuelles du président de la fédération départementale des chasseurs ;

- des observations sont partielles dans le sens où elles ne prennent pas en compte l'objectif principal de gestion de la faune sauvage, qu'est le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui consiste à rendre compatible, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles (article L425-4 du code de l'environnement) ;

- d'autres observations concernent des dispositions qui ne font pas partie des obligations du SDGC listées à l'article L425-2 du code de l'environnement ;

- des observations ne sont techniquement pas argumentées ;

Pour ces raisons, il ne peut en être tenu compte.

*Pour le directeur départemental,
Par délégation, la cheffe du service,*



Laure DEUDON